

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune
de La Chapelle Saint-Sulpice du 09 juin 2023**

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 9

date de convocation : 26 mai 2023

date d'affichage : 26 mai 2023

Le vendredi neuf juin deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :	BONO Julien, FRANCO Evelyne, PELLICIARI Bruno, SEYNAEVE Raymond,, FOURNIER Laurent, LOISELET Loïc, LORENZI Fabien
Absents représentés :	GOSSET Patrick par LOISELET Loïc, MENEY Philippe par BONO Julien
Absents excusés :	HUBERT Jean-Michel
Secrétaire de Séance :	FRANCO Evelyne

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance.
- Approbation du compte rendu de la séance du 04 avril 2023.
- Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Délibérations :

- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.
- Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses.
- Détermination des durées d'amortissement des immobilisations.
- Participation aux frais de transport scolaire pour les élèves de maternelles.

En application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du Code électoral, le conseil municipal de Mortery s'est réuni afin de procéder à l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017 DRCL-ELEC-020 du 20 juin 2017, la commune de La Chapelle Saint-Sulpice doit désigner 1 délégué titulaire et 3 suppléants.

Mise en Place du bureau électoral

Le maire rappelle qu'en application de l'article R.133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Président : Monsieur Bruno PELLICIARI, Maire

Secrétaire : Mme Evelyne FRANCO

Membres du bureau : M. FOURNIER Laurent , M. SEYNAEVE Raymond, M. BONO Julien, M. LOISELET Loïc.

Election du délégué

Monsieur Bruno PELLICIARI est proclamé élu au 1^{er} tour avec neuf voix et déclare accepter le mandat.

Elections des suppléants :

M. SEYNAEVE Raymond, Mme Evelyne FRANCO et M. FOURNIER Laurent sont élus au 1^{er} tour avec neuf voix et déclarent accepter le mandat.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 04 avril 2023 à l'unanimité des membres présents,

N° 2023-04-11

Objet : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal

Validé par madame Evelyne FRANCO

Administratif de Melun (77) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de La Chapelle Saint-Sulpice,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis du comptable du SGC de Provins en date du 23 mai 2023 et joint en annexe de la présente délibération,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour

0 abstention

0 voix contre

ADOPTE le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé à compter du 1er janvier 2024 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

N° 2023-04-12

Objet : Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de

difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
Antérieur	100%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun (77) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 9 voix pour
0 abstention
0 voix contre

Article 1 : Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2 : que ces dotations aux provisions seront liquidées en fonction d'un état des restes à recouvrer en date du 30 septembre de l'année en cours.

Article 3 : S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

N° 2023-04-13

Objet : Détermination des durées d'amortissement des immobilisations

Le Maire expose :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun (77) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Toutefois les communes de – de 3500 habitants n'ont l'obligation d'amortir que les comptes 204.. (subventions d'équipement versées)

Le conseil municipal de La Chapelle Saint-Sulpice,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, Conseiller municipal, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par 9 voix pour
0 abstention
0 voix contre

Décide

Article 1 : De fixer les durées d'amortissement suivants pour les subventions d'équipement versées :

- pour les biens mobiliers, matériels et études : 5 ans
- pour les biens immobiliers ou installations : 30 ans
- pour les projets d'infrastructures d'intérêt national : 40 ans

Article 2 : Décide de déroger à la méthode d'amortissement du prorata temporis et d'amortir à partir du 1^{er} janvier N+1 sans prorata temporis étant donné le poids faible des biens à amortir et de l'impact budgétaire limité.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

N° 2023-04-14

Objet : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRES POUR LES MATERNELLES

Le maire expose à l'assemblée que face à l'inflation, il serait intéressant d'aider nos familles concernant le coût du transport scolaire des plus jeunes, notamment les maternelles.

Pour ces élèves, bénéficiant de la carte SCOL'R junior, le coût annuel est de 24 € par enfant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide que la commune, à partir de la rentrée scolaire 2023/2024, prendra en charge les 24€ de la carte SCOL'R junior pour les enfants de maternelle de la commune (uniquement pour le circuit scolaire desservant l'école des Coudoux dont nous dépendons vis à vis de la carte scolaire).

La commune informera les familles concernées qui seront invités à venir faire leur demande de remboursement au secrétariat de la mairie, munis de leur justificatifs de paiement.

Dit que les crédits sont prévus au budget de la commune,

Autorise le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Divers

- Monsieur Laurent FOURNIER, 2ème Adjoint au Maire, propose en ce qui concerne les futures projets d'investissements de la commune, de mettre en concurrence plusieurs maîtres d'œuvres.

Séance levée à 19h45